



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU ENVIRONNEMENT  
POLE ICPE

GRENOBLE, LE 27 FEVRIER 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS  
Téléphone : 04.76.60.33.25  
Fax : 04.76.60.32.57  
Email : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

## ARRETE de CONSIGNATION N° 2009-01547

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ( Installations classées) - article L 514-1 ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société BECKER INDUSTRIE située sur la commune de LE-PONT-DE-CLAIX;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2005-07657 du 4 juillet 2005 mettant en demeure la société BECKER INDUSTRIE de respecter, dans un délai de trois mois, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 92-3301 du 2 juillet 1992 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes du 14 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure N°2005-07657 du 4 juillet 2005 susvisé, n'ont pas été suivies d'effet dans le délai imparti de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 23 octobre 2008, l'inspecteur des installations classées a constaté que le bâtiment « atelier central » référencé 270.330 n'est toujours pas conforme (présence de barrières écluses sur deux issues) ;

**CONSIDERANT** que cette situation qui perdure, présente un danger réel pour l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – En application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il sera procédé, à l'encontre de la société BECKER INDUSTRIE sise à LE-PONT-DE-CLAIX, à la consignation auprès du Trésorier Payeur Général de l'Isère, d'une somme de 10 000 euros, répondant aux travaux nécessaires à la mise en rétention du bâtiment « atelier central »

La somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

**ARTICLE 2** – La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspecteur des installations classées, de l'exécution des travaux demandés.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE-PONT-DE-CLAIX et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BECKER INDUSTRIE et dont copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 FEV. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

François LOBIT